

VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

RÈGLEMENT N° V-613

RÈGLEMENT NUMÉRO V-613 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-492 ET CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Codification administrative du règlement n° v-613

À jour le 25 janvier 2022

MISE EN GARDE : La présente codification n'a pas la valeur d'un texte officiel.
Il faut donc se référer aux règlements originaux et à leurs règlements de
modification.

Tel qu'amendé par :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES
V-613	1982-03-15	L'article 10 du règlement V-613 modifié afin de remplacer les mots quatre (4) membres par les mots trois (3) membres.
V 768-83	1984-01-03	L'article 5 du règlement V-613 est modifié afin de se lire désormais comme suit : Le comité consultatif est formé de sept (7) membres nommés par résolution du Conseil, pour une période de deux (2) ans, à compter de chaque nomination, chaque mandat étant renouvelable. Le Conseil doit choisir cinq (5) des membres du comité consultatif parmi les résidents de la municipalité et ce, à l'exclusion des membres du conseil et des officiers de la Corporation Municipale. Les deux (2) autres membres du comité consultatif doivent en même temps et en tout temps membres du conseil de la Ville de L'Ancienne-Lorette.
V-883-86	1986-11-04	L'article 5 du règlement V-613 est modifié afin de se lire désormais comme suit : Le comité consultatif est formé de cinq (5) membres nommés par résolution du Conseil, pour une période de deux (2) ans, à compter de chaque nomination, chaque mandat étant renouvelable. Le Conseil doit choisir trois (3) des membres du comité consultatif parmi les résidents de la municipalité et ce, à l'exclusion des membres du conseil et des officiers de la Corporation Municipale. Les deux (2) autres membres dudit comité doivent être membres du conseil de la Ville de L'Ancienne-Lorette et le demeurer pendant toute la durée du mandat.
V-959-89	1989-07-04	L'article 5 du règlement numéro V-613 est modifié en remplaçant au premier paragraphe de cet article le chiffre cinq (5) par le chiffre six (6) , et en remplaçant également au dernier paragraphe in fine du même article le chiffre deux (2) par le chiffre trois (3) .
12-2006	2006-04-29	L'article 5 du règlement V-613 est modifié afin de se lire désormais comme suit : Le comité consultatif est formé de quatre (4) membres nommés par résolution du Conseil, pour une période de deux (2) ans, à compter de chaque nomination, chaque mandat étant renouvelable. Le Conseil doit choisir trois (3) des membres du comité consultatif parmi les résidents de la municipalité et ce, à l'exclusion des membres du conseil et des officiers de la Ville. L'autre membre du comité doit être membre du conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette et le demeurer pendant toute la durée du mandat. L'article 10 du règlement V-613 est modifié pour se lire désormais comme suit : Le quorum des assemblées du comité consultatif d'urbanisme est de deux (2) membres. L'article 16 du règlement V-613 est modifié en changeant l'intitulé de ce dernier par le suivant et en ajoutant le second alinéa qui suit : <u>Rémunération des officiers et dédommagements versés aux membres</u> Les trois (3) membres du comité consultatif d'urbanisme qui ne sont pas des élus reçoivent, comme dédommagement pour leur présence à une assemblée, une somme de 150\$ par assemblée.
217-2014	2014-04-14	L'article 5 du règlement V-613 est modifié pour se lire désormais comme suit : Le comité consultatif est formé de cinq (5) membres nommés par résolution du Conseil municipal, et à

		<p>compter de chaque nomination, chaque mandat est renouvelable.</p> <p>Le Conseil municipal doit choisir trois (3) des membres du comité consultatif parmi les résidents de la municipalité et ce, à l'exclusion des membres du conseil et des officiers de la Ville. La durée du mandat est d'un (1) an.</p> <p>Les deux autres membres du comité doivent être membre du conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette et le demeurer pendant toute la durée du mandat. La durée du mandat est d'un (1) an.</p> <p>À l'article 10 du règlement V-613 est modifié pour se lire désormais comme suit :</p> <p>Le quorum des assemblées du comité consultatif d'urbanisme est de trois (3) membres, dont un minimum de 2 membres résidents de la Ville de L'Ancienne-Lorette qui ne font pas partie du conseil municipal.</p>
274-2016	2016-08-30	<p>L'article 5 du règlement V-613 est modifié pour se lire désormais comme suit :</p> <p>Le comité consultatif est formé de six (6) membres nommés par résolution du Conseil municipal. Le mandat est renouvelable à la date anniversaire de la nomination de chacun des membres.</p> <p>Le Conseil municipal nomme quatre (4) des membres du comité consultatif parmi les résidents de la municipalité et ce, à l'exclusion des membres du conseil et des officiers de la Ville. La durée du mandat est d'un (1) an.</p> <p>Le conseil municipal nomme deux (2) autres membres du comité parmi les membres du conseil municipal de la Ville. Ceux-ci doivent demeurer membres du conseil municipal pendant toute la durée du mandat auprès du comité. La durée du mandat est d'un (1) an.</p>
324-2018	2018-12-11	<p>L'article 5 du règlement V-613 est modifié pour se lire désormais comme suit :</p> <p>Le comité consultatif est formé de cinq (5) membres nommés par résolution du Conseil municipal. Le mandat est renouvelable à la date anniversaire de la nomination de chacun des membres.</p> <p>Le Conseil municipal nomme quatre (4) des membres du comité consultatif parmi les résidents de la municipalité et ce, à l'exclusion des membres du conseil et des officiers de la Ville. La durée du mandat est d'un (1) an.</p> <p>Le conseil municipal nomme un (1) autre membre du comité parmi les membres du conseil municipal de la Ville. Celui-ci doit demeurer membre du conseil municipal pendant toute la durée du mandat auprès du comité. La durée du mandat est d'un (1) an.</p>
351-2020	2020-08-25	<p>L'article 5 du règlement V-613 est modifié pour se lire désormais comme suit :</p> <p>Le comité consultatif est formé de six (6) membres nommés par résolution du Conseil municipal. Le mandat est renouvelable à la date anniversaire de la nomination de chacun des membres.</p> <p>Le Conseil municipal nomme cinq (5) des membres du comité consultatif parmi les résidents de la municipalité et ce, à l'exclusion des membres du conseil et des officiers de la Ville. La durée du mandat est d'un (1) an.</p> <p>Le conseil municipal nomme un autre membre du comité parmi les membres du conseil municipal de la Ville. Celui-ci doit demeurer membres du conseil municipal pendant toute la durée du mandat auprès du comité. La durée du mandat est d'un (1) an.</p>
362-2021	2022-01-25	<p>L'article 12 du règlement V-613 est abrogé et remplacé comme suit :</p>

		<p>Le comité consultatif a pour mandat d'étudier les dossiers qui relèvent de sa compétence et de formuler, selon les règlements en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Des recommandations au Conseil municipal, à la demande de ce dernier, sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction; b) Des recommandations concernant les demandes de dérogations mineures (DM); c) Des recommandations au Conseil municipal concernant les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et les usages conditionnels (UC); d) Des avis au Conseil municipal concernant tout autre objet prévu par la loi. <p>Le comité consultatif d'urbanisme agit comme « Conseil local du patrimoine » conformément à la Loi sur le patrimoine culturel. Le mandat attribué par le conseil municipal consiste à étudier les dossiers qui relèvent de sa compétence et à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Formuler les avis au Conseil municipal, à la demande de ce dernier, sur toute question relative à l'identification et la protection du patrimoine lorettain en application des pouvoirs données au chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel; b) Recevoir et entendre les représentations faites par toutes personnes intéressées à la suite des avis donnés relatifs à des projets d'identification ou de citation.
--	--	--

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-613 ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO V-492 ET CONSTITUANT
UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

VU l'entrée en vigueur de la Loi 125 intitulée « Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme », sanctionnée le 21 novembre 1979;

VU les dispositions de cette Loi, plus particulièrement les articles 146 à 148, 255 et 260, alinéa 1u

ATTENDU que ce Conseil juge opportun de constituer un comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU qu'en conséquence, il y a lieu d'abroger le règlement numéro V-492;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance de ce Conseil le 16 juin 1980;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long récépissé;

ARTICLE 2. Le règlement numéro V-492 est abrogé par le présent règlement;

ARTICLE 3. **Interprétation :**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est ci-après donné :

- a) l'expression «comité consultatif» signifie et désigne «Le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de L'Ancienne-Lorette», établi par le présent règlement;
- b) le mot «membre» signifie et désigne les personnes déterminées et choisies par le Conseil pour former le comité consultatif d'urbanisme et ce, à l'exclusion de tout officier ou agent dudit comité;
- c) le mot «officier» signifie et désigne l'inspecteur des bâtiments ou toute autre personne nommée par le Conseil à titre d'officier du comité consultatif d'urbanisme;
- d) le mot «Conseil» signifie et désigne le Conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette;

ARTICLE 4. Un comité consultatif d'urbanisme, dont le nom est «Le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de L'Ancienne-Lorette», est constitué par le présent règlement;

ARTICLE 5. Composition :

~~V-324-2018~~
V-351-2020

Le comité consultatif est formé de six (6) membres nommés par résolution du Conseil municipal. Le mandat est renouvelable à la date anniversaire de la nomination de chacun des membres.

Le Conseil municipal nomme cinq (5) des membres du comité consultatif parmi les résidents de la municipalité et ce, à l'exclusion des membres du conseil et des officiers de la Ville. La durée du mandat est d'un (1) an.

Le Conseil municipal nomme un autre membre du comité parmi les membres du conseil municipal de la Ville. Celui-ci doit demeurer membre du conseil municipal pendant toute la durée du mandat auprès du comité. La durée du mandat est d'un (1) an.

ARTICLE 6. Tout membre du comité consultatif qui cesse d'être résident de la municipalité et/ou qui cesse d'être membre de conseil est, de ce seul fait, déchu de sa charge.

Tout membre du comité consultatif peut démissionner en donnant, par écrit, un avis au greffier de la Ville.

S'il juge que c'est dans l'intérêt de la Corporation Municipale, le Conseil peut, à sa discrétion, destituer tout membre du comité consultatif. Cette décision est finale et sans appel.

Si une vacance survient au sein du comité consultatif, le Conseil nommera, par résolution, pour une période de deux (2) ans à compter de la nomination, un autre membre pour combler la vacance. Ce membre devra être choisi en tenant compte des exigences prévues dans le présent règlement pour accéder à une telle charge, plus précisément aux dispositions prévues à l'article 5 qui précède;

ARTICLE 7. Rémunération :

Les membres du comité consultatif ne reçoivent aucune rémunération pour l'accomplissement de leurs fonctions autre que l'allocation fixée, de temps à autre, par le Conseil pour leur présence à chaque séance du comité consultatif. Les membres ont cependant droit d'être remboursés, sur présentation au trésorier de pièces justificatives appropriées, de dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions;

ARTICLE 8. Le Conseil nomme, par résolution, après recommandation du comité consultatif, parmi les membres du comité consultatif, un Président et un vice-Président. La durée de ces fonctions est d'un (1) an à compter de la résolution du Conseil. Le président et le Vice-Président ne touche, à ce titre, aucune rémunération mais ont cependant droit à l'allocation et au remboursement de dépenses tel que prévu à l'article 7;

ARTICLE 9. Assemblées :

Le comité consultatif se réunit aussi souvent qu'il le désire. Cependant, le comité consultatif doit tenir au moins une (1) réunion par mois.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents habiles à voter; au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a un second vote ou vote prépondérant;

ARTICLE 10. Quorum :

V-217-2014

Le quorum des assemblées du comité consultatif d'urbanisme est de trois (3) membres, dont un minimum de 2 membres résidents de la Ville de L'Ancienne-Lorette qui ne font pas partie du Conseil municipal;

ARTICLE 11. Règle interne :

Le comité consultatif a droit d'adopter et de modifier, au besoin, ses propres règles de régie interne, lesquelles règles ne devront cependant pas entrer en conflit avec les dispositions du présent règlement. De plus, lesdites règles n'entreront en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation du Conseil, par résolution;

ARTICLE 12. Pouvoirs :

362-2021

Le comité consultatif a pour mandat d'étudier les dossiers qui relèvent de sa compétence et de formuler, selon les règlements en vigueur :

- a) Des recommandations au Conseil municipal, à la demande de ce dernier, sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction;
- b) Des recommandations concernant les demandes de dérogations mineures (DM);
- c) Des recommandations au Conseil municipal concernant les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et les usages conditionnels (UC);
- d) Des avis au Conseil municipal concernant tout autre objet prévu par la loi.

Le comité consultatif d'urbanisme agit comme « Conseil local du patrimoine » conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*. Le mandat attribué par le conseil municipal consiste à étudier les dossiers qui relèvent de sa compétence et à :

- a) Formuler les avis au Conseil municipal, à la demande de ce dernier, sur toute question relative à l'identification et la protection du patrimoine lorettain en application des pouvoirs données au chapitre IV de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- b) Recevoir et entendre les représentations faites par toutes personnes intéressées à la suite des avis donnés relatifs à des projets d'identification ou de citation.

ARTICLE 13. Officiers du comité consultatif :

Les officiers du comité consultatif sont le secrétaire du comité et l'inspecteur des bâtiments. Le Conseil peut de même nommer, par résolution, tout autre officier du comité consultatif;

ARTICLE 14. L'inspecteur des bâtiments :

L'inspecteur des bâtiments de la Ville doit assister le comité consultatif et, en particulier mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'inspecteur des bâtiments a le droit et le pouvoir d'assister aux assemblées du comité consultatif. Il a le droit de participer aux délibérations du comité consultatif mais n'a pas le droit de vote;

ARTICLE 15. Secrétaire :

Le Conseil nomme, par résolution, pour le terme qu'il juge approprié et remplace à sa discrétion, le secrétaire du comité consultatif.

Le secrétaire a la responsabilité de tenir les livres, registres et procès-verbaux du comité consultatif. Il assiste aux assemblées du comité consultatif, participe à ses délibérations mais n'a pas le droit de vote.

Par résolution, le Conseil peut décider que la tâche de secrétaire est remplie par l'inspecteur des bâtiments. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, le comité consultatif peut nommer, parmi ses membres, une personne pour le remplacer. Dans un tel cas, le membre choisi conserve tous ses droits et privilèges reconnus par les autres dispositions du présent règlement;

ARTICLE 16. Rémunération des officiers et dédommagements versés aux membres :

V-12-2006 Le Conseil, par résolution, peut déterminer une rémunération pour les officiers du comité consultatif et, en l'absence d'une telle résolution, les officiers ont droit au remboursement des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs charges et ce sur présentation des pièces justificatives appropriées au trésorier;

V-12-2006 Les trois (3) membres du comité consultatif d'urbanisme qui ne sont pas des élus reçoivent, comme dédommagement pour leur présence à une assemblée, une somme de 150\$ par assemblée.

ARTICLE 17. Le comité consultatif doit tenir des procès-verbaux de ses assemblées et y énoncer les décisions prises relativement aux pouvoirs d'étude et de recommandation qui lui sont accordés ainsi que les motifs justifiant lesdites décisions;

ARTICLE 18. Le comité consultatif ne peut intenter et ne peut autoriser d'intenter aucune poursuite judiciaire, telle décision étant du ressort exclusif du Conseil;

ARTICLE 19. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité consultatif peut consulter l'urbanisme et l'aviseur légal choisis par la Corporation Municipale ainsi que tout employé de la Corporation, le comité consultatif devra alors tenir compte pour ce fait de son allocation budgétaire prévue à cette fin;

ARTICLE 20. Le comité consultatif doit déposer, à chaque mois, au cours d'une séance régulière du Conseil, une copie des procès-verbaux des assemblées tenues depuis son dernier rapport; copie de ces procès-verbaux tient alors lieu de rapports écrits de ses activités. Le comité consultatif doit de même fournir, à la demande du Conseil, tout document, tout renseignement ainsi que tout rapport qui peut être requis de lui de temps à autre;

ARTICLE 21. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi;

FAIT ET PASSE EN LA VILLE DE L'ANCIENNE_ LORETTE' CE 21 IEME JOUR DU MOIS DE JUILLET 1980.

(Marcel Pageau)

Marcel Pageau, Maire

(Gabriel Michaud)

ME Gabriel Michaud, Greffier

PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER : (Jacques Faucher)

PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER (André Lessard)

Que le règlement ci-dessus soit et il est par les présentes, adopté comme l'un des règlements de ce Conseil sous le numéroV-613.

VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE, CE 21 JUILLET 1980

ME Gabriel Michaud, Greffier